



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 08-220/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 15 mars 2005, modifiée et complétée en 2006 et 2007, par laquelle la société A.M.F. (Achats Métaux Ferrailles), dont le siège social est situé ancien chemin de Paris à Porcheville (78440), projette d'exploiter (régularisation), à la même adresse, un centre de récupération de déchets métalliques ferreux et non ferreux. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- ♦ 286 - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 6 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Porcheville, Guitrancourt, Issou, et Limay;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Porcheville du 6 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Porcheville, Guitrancourt, Issou et Limay ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 août 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 novembre 2008 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier d'observation de l'exploitant en date du 5 décembre 2008, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Vu la note de l'inspection des installations classées prenant en compte certaines observations de l'exploitant ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Achats Métaux Ferrailles (AMF), dont le siège social est situé ancien chemin de Paris Zone Industrielle de Limay-Porcheville à Porcheville (78440) est autorisée à exploiter à la même adresse les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du droit des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie étant supérieur à 50 m ² .	Stockage extérieur de ferrailles sur une superficie imperméable de 1900 m ² Stockage couvert de métaux non ferreux (aluminium, cuivre..) sur une superficie de 50 m ²	286	A

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers visés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets ou de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à Monsieur le préfet, à minima trois mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ;
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le ministère chargé de l'Environnement ;
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site ;
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R512-74 à R512-80 du même code.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Aucun stockage ne doit être perceptible de l'extérieur de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le préfet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de raccordement au réseau de distribution d'eau potable sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (Eaux Usées - EU) ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (Eaux Pluviales polluées - EPp).

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur (rejet au réseau d'assainissement communal des eaux usées).

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, parking, aires de stockage, aire de lavage...) sont traitées par un système de collecte et de traitement comprenant un débourbeur, pourvu d'une vanne de sécurité, suivi d'un déshuileur avant leur rejet au réseau d'assainissement communal des eaux pluviales aboutissant à la Seine.

Les eaux pluviales de toiture sont reprises dans une cuve enterrée de 21 m³ alimentant l'installation de nettoyage à l'eau des véhicules de la société, qui rejoignent le système de collecte et de traitement visé au paragraphe ci-dessus.

3.I.2.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur à commande manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif dispose d'une capacité de rétention et de confinement de 185 m³.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont au nombre de 2 décrit ci-dessous et aboutissent au décanteur déshuileur visé à l'article 3.I.6.1. avant rejet vers le réseau :

<i>Réseau de collecte n°1</i>	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur à hydrocarbures
Dispositif de transit	Système d'isolement hydraulique du site
Milieu naturel récepteur	réseau d'assainissement communal puis Fleuve Seine

<i>Réseau de collecte n°2</i>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture utilisées pour le lavage des véhicules de la société
Dispositif de transit	Cuve enterrée de stockage de 21 m ³ puis le décanteur séparateur à hydrocarbures visé au réseau de collecte n°1 - Système d'isolement hydraulique du site
Milieu naturel récepteur	réseau d'assainissement communal puis Fleuve Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit, hors eaux vannes.

3.1.5.2 - AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...), en aval du déboureur et avant mélange avec les autres effluents. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion du rejet sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et traitées par un déboureur équipé d'une vanne de sécurité, puis par un déshuileur. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure d'entretien et de maintenance de ces ouvrages.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU REJET

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement sur le séparateur à hydrocarbures, et avant mélange avec tout autre effluent, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance de l'effluent ci-dessous définies.

L'exploitant fait effectuer sur un échantillon représentatif proportionnel au débit, au moins une fois par an par un laboratoire agréé, des analyses portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-après.

Référence du rejet : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,1

3.I.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux incendie et les eaux pluviales ne peuvent être évacuées que si elles satisfont aux conditions de l'article 3.I.6.3. Si elles ne présentent pas la qualité exigée à l'article 3.I.6.3 elles sont éliminées comme des déchets dans un établissement autorisé. Les hydrocarbures et autres liquides sont éliminés dans des établissements également autorisés.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ainsi, des réentions seront installées sous chaque stockage de produits susceptibles de s'épandre.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et

chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et humidifiées, si nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Titre IV du livre V du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser des sous-produits résultant du fonctionnement des installations,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'élimination et le traitement des déchets sont opérés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

3.III.1.2 – PRINCIPES

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés prend en compte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé.

ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.III.2.1 – NATURE DES DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

La capacité maximale de stockage de déchets métalliques sur le site ne dépasse pas 1950 m².

Sont interdits sur le site les stockages suivants :

- les explosifs, les munitions, les matériels de guerre,
- les matières radioactives,
- les bombes aérosols,
- les liquides inflammables autres que ceux nécessaire pour le fonctionnement et l'entretien des véhicules de la société AMF,

- les produits toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement.

3.III.2.2 – REGISTRES RELATIFS A L'ENTREE DES DECHETS METALLIQUES

L'exploitant vérifie visuellement la qualité des déchets métalliques réceptionnés sur le site.

Pour chaque entrée de déchets métalliques, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- date et heure d'entrée,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité reçue.

3.III.2.3 – NATURE DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés par l'établissement sont les suivants :

Nomenclature	Déchets	Niveau de gestion
17 04 01	Métaux (dont alliages) : cuivre, bronze, laiton issus de construction et de démolition	1
17 04 02	Métaux (dont alliages) : Aluminium issus de construction et de démolition	1
17 04 05	Métaux (dont alliages) : Fers et aciers issus de construction et de démolition	1
17 04 07	Métaux (dont alliages) : Métaux en mélange issus de construction et de démolition	1
19 02 05 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques (débourbeur) contenant des substances dangereuses	2
19 02 06*	Boues provenant des traitements physico-chimiques (débourbeur) autre que celles visées à la rubrique 19 02 05	2
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation (séparateur à hydrocarbures)	2
19 12 01	Métaux ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation)	1
19 12 02	Métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation)	1

* déchets dangereux provenant du nettoyage et de la vidange du décanteur – séparateur à hydrocarbures du site AMF de Porcheville.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

3.III.2.4 – GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS

3.III.2.4.1 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

3.III.2.4.2 – DÉCHETS TRAITÉS OU ELIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.III.2.4.3 – SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

3.III.2.4.4 – REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée, date et l'heure d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.2.4.5 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement le bilan d'exploitation des installations. Ce bilan fait apparaître la quantité de déchets présents sur le site, par type de déchet. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.III.3 – TRANSPORT

Lors de chaque enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<i>Emplacements</i>	<i>Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété dans la période allant de 7 h à 22 h (*)</i>
<i>Limite de propriété</i>	68

(*) La période d'activité de l'établissement AMF se situe entre 8 h et 18 h.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Les ateliers ou les installations susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés ou équipés de dispositifs permettant de les atténuer et de respecter les exigences de l'article 3.IV.2 pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.IV.5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté puis à une fréquence au minimum triennale des mesures des niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.V.2.2 – DESSERTE DU BÂTIMENT

La desserte du bâtiment est assurée sur une façade par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres minimum de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

3.V.2.3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Un premier contrôle est effectué avant le 31 décembre 2008.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction ainsi que celle de fumer font l'objet d'un affichage réglementaire par pictogramme.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.3. Moyens internes de lutte contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par les dispositifs suivants:

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO₂, poudre et eau) ;
- des bacs à sable avec pelles de projection dûment protégés des intempéries.

3.V.7.1.4. Moyens externes de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure la défense extérieure du bâtiment contre l'incendie de la manière suivante :

- a) mise en place d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61 213) ;
- b) le réseau d'adduction fournit au moins 60 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un débit de 60 m³ par heure encas de sinistre.

c) Implantation du poteau d'incendie en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le Chef du centre des sapeurs-pompiers de Magnanville.

S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal de l'appareil ;
- les pressions (statistique et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours.

3.V.7.1.5. Activité de découpage au chalumeau

Dans le cas où des éléments sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts et aux stockages de produits inflammables ou combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Consignes générales d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.7.3 - CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont entourées d'un mur plein d'une hauteur minimale de 2 mètres, à l'exception des portails d'entrée et de sortie.

Un portail situé en face Nord ferme à clef et interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

3.V.7.4 – DERATISATION

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE 4 : : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accidents et incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
2.6	Cessation définitive d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif des installations
3.I.6.3	Contrôle annuel de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Annuelle
3.IV.5	Contrôle triennal des niveaux sonores émis par l'établissement	Tous les 3 ans –avec un 1 ^{er} contrôle dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5.2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Attachée principale, chef de bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Versailles, le 19 DEC. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document
 11. The eleventh part of the document
 12. The twelfth part of the document
 13. The thirteenth part of the document
 14. The fourteenth part of the document
 15. The fifteenth part of the document
 16. The sixteenth part of the document
 17. The seventeenth part of the document
 18. The eighteenth part of the document
 19. The nineteenth part of the document
 20. The twentieth part of the document
 21. The twenty-first part of the document
 22. The twenty-second part of the document
 23. The twenty-third part of the document
 24. The twenty-fourth part of the document
 25. The twenty-fifth part of the document
 26. The twenty-sixth part of the document
 27. The twenty-seventh part of the document
 28. The twenty-eighth part of the document
 29. The twenty-ninth part of the document
 30. The thirtieth part of the document
 31. The thirty-first part of the document
 32. The thirty-second part of the document
 33. The thirty-third part of the document
 34. The thirty-fourth part of the document
 35. The thirty-fifth part of the document
 36. The thirty-sixth part of the document
 37. The thirty-seventh part of the document
 38. The thirty-eighth part of the document
 39. The thirty-ninth part of the document
 40. The fortieth part of the document
 41. The forty-first part of the document
 42. The forty-second part of the document
 43. The forty-third part of the document
 44. The forty-fourth part of the document
 45. The forty-fifth part of the document
 46. The forty-sixth part of the document
 47. The forty-seventh part of the document
 48. The forty-eighth part of the document
 49. The forty-ninth part of the document
 50. The fiftieth part of the document
 51. The fifty-first part of the document
 52. The fifty-second part of the document
 53. The fifty-third part of the document
 54. The fifty-fourth part of the document
 55. The fifty-fifth part of the document
 56. The fifty-sixth part of the document
 57. The fifty-seventh part of the document
 58. The fifty-eighth part of the document
 59. The fifty-ninth part of the document
 60. The sixtieth part of the document
 61. The sixty-first part of the document
 62. The sixty-second part of the document
 63. The sixty-third part of the document
 64. The sixty-fourth part of the document
 65. The sixty-fifth part of the document
 66. The sixty-sixth part of the document
 67. The sixty-seventh part of the document
 68. The sixty-eighth part of the document
 69. The sixty-ninth part of the document
 70. The seventieth part of the document
 71. The seventy-first part of the document
 72. The seventy-second part of the document
 73. The seventy-third part of the document
 74. The seventy-fourth part of the document
 75. The seventy-fifth part of the document
 76. The seventy-sixth part of the document
 77. The seventy-seventh part of the document
 78. The seventy-eighth part of the document
 79. The seventy-ninth part of the document
 80. The eightieth part of the document
 81. The eighty-first part of the document
 82. The eighty-second part of the document
 83. The eighty-third part of the document
 84. The eighty-fourth part of the document
 85. The eighty-fifth part of the document
 86. The eighty-sixth part of the document
 87. The eighty-seventh part of the document
 88. The eighty-eighth part of the document
 89. The eighty-ninth part of the document
 90. The ninetieth part of the document
 91. The ninety-first part of the document
 92. The ninety-second part of the document
 93. The ninety-third part of the document
 94. The ninety-fourth part of the document
 95. The ninety-fifth part of the document
 96. The ninety-sixth part of the document
 97. The ninety-seventh part of the document
 98. The ninety-eighth part of the document
 99. The ninety-ninth part of the document
 100. The hundredth part of the document